

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS421

présenté par

Mme Godard, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Runel,
Mme Pirès Beaune et M. Delautrette

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 8, après le mots :

« physique »,

insérer le mot :

« , psychique »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L’article 18 de la présente loi ne s’applique pas aux personnes présentant une souffrance psychique mentionnée au 2° de l’article L. 1111-12-2 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ouvrir aux souffrances psychiques l’accès à l’aide à mourir.

Les troubles psychiques désignent des perturbations globales du fonctionnement mental, qui peuvent affecter la pensée, les émotions, la perception ou le comportement. Ce terme inclut les maladies psychiatriques, comme :

- La schizophrénie
- La bipolarité
- La dépression sévère
- Les troubles anxieux graves

Ils sont souvent d’origine multi-factorielle (génétique, neurologique, environnementale) et peuvent nécessiter un suivi médical, voire un traitement médicamenteux.

Les troubles psychologiques sont bien différents : ils concernent des difficultés émotionnelles, comportementales ou cognitives qui n'impliquent pas nécessairement une pathologie psychiatrique.

Ils englobent par exemple :

- Les troubles anxieux modérés
- Les troubles de l'estime de soi
- Les phobies
- Le stress post-traumatique

Il convient donc de distinguer ces 2 types de troubles et leurs souffrances dans les conditions d'accès à l'aide à mourir.

Cet amendement a été travaillé avec l'ADMD.